





LA VISIOCONFÉRENCE À L'ÉPREUVE DU PROCÈS ÉQUITABLE

Marc Janin

Dalloz | « Les Cahiers de la Justice »

2011/2 N° 2 | pages 13 à 27

ISSN 1958-3702 ISBN 9782996211028 DOI 10.3917/cdlj.1102.0013

Article disponible en ligne à l'adresse :

https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2011-2-page-13.htm

Distribution électronique Cairn.info pour Dalloz. © Dalloz. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

La visioconférence à l'épreuve du procès équitable

Par Marc Janin

Marc Janin est Magistrat et conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

S'il est indéniable que l'usage généralisé de la visioconférence est susceptible de rationnaliser les ressources de l'État, il n'en demeure pas moins qu'il pose de nombreuses questions en termes de protection des garanties fondamentales de la personne mise en cause. Il est loin d'être acquis que l'utilisation systématique de la visioconférence à des fins purement budgétaires — notamment quand le débat judiciaire a un fort enjeu interactionnel — soit conforme aux garanties du procès équitable de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

While it is undeniable that a widespread use of videoconference might streamline state resources, it still raises a good many questions as far as the protection of the fundamental guaranties of the people involved is concerned. The systematic use of videoconference for sole budgetary purposes, especially when the crux of the judicial debate is highly interactional, has to this day not been proven to be in compliance with the fair trial guarantees provided by article 6 of the European Convention of Human Rights.

onsieur le President,
Je sousigner... vous faisant par de ce courrier
car etant passer en
Appel à... en visio-

conference. J'ai trouver cette situation insolite. Je ne trouve pas normale d'avoir été jugé sans pouvoir me defendre. Dans la salle du Tribunal il n'y avait pas de Greffier ni juge. Personne pour nous indiquer les démarche à suivre. Je me suis retrouvé seul avec l'escorte policiere qui elle meme a trouver la situation insolite. Mon avocate elle se trouvé à rennes. Je n'est pu m'entretenir avec elle que par visio-conference et j'etai

donc dans l'impossibilité de lui fournir mes documents que j'avais en ma possession. C'est meme la police qui a du noter les information indiquer par rennes. Vous m'avez indiquer de telecopié mes documents. Mais etant incarcerée. Je me vois mal pour vous les faires parvenir. Arrivée à la M.A. de... le Greffe n'était pas content de devoir faire le travail du Tribunal. Je n'est pas signé aucun papier d'Audience c'est pour cela que je conteste cet appel. Je ne connait meme pas le nom de mon avocat. Sa serait gentil de me le faire parvenir. Et je demande une autre audience face à face. Veuiller agréer mes sincères salutations ».

Ce courrier, présenté dans sa version originale, a été adressé par un détenu au juge le 10 février 2009.

Le 5 février précédent, le secrétaire général du ministère de la Justice adressait à l'ensemble des magistrats du parquet, mais aussi du siège, ce qui est plus original, une circulaire enjoignant les juridictions, « grâce au recours plus intensif à la visioconférence, de réduire de 5 % le nombre des extractions judiciaires » ¹ de 2009 sur 2008, puis de 2010 sur 2009, avec « responsabilisation financière du ministère de la Justice » ² déclinée par cour d'appel, selon les indicateurs mensuels de performance mis en place à cette fin, en cas de non-atteinte de l'objectif et « intéressement du ministère » en cas de dépassement.

Poursuivant la même perspective, un rapport d'information déposé à l'Assemblée nationale le 14 octobre 2009 ³ par le député Jean-Luc Warsmann déplorait que les extractions judiciaires assurées par les services de gendarmerie ou de police conformément aux dispositions de l'article D. 57 du code de procédure pénale, en exécution de réquisitions émises par l'autorité judiciaire aux fins de se faire présenter une personne détenue dans un établissement pénitentiaire, mobilisent chaque année un nombre important de militaires et fonctionnaires, évalué en 2008 à environ 1 270 ETPT ⁴. Le député,

Il en résulte inévitablement que l'extension du recours à la visioconférence lui confère un degré de généralité indéniable (I). Pour autant, il ne peut être présumé que cet usage ne modifie pas substantiellement la qualité du procès alors qu'aucune étude n'a été conduite pour s'en assurer. Bien au contraire, cet usage ne peut susciter que de nombreuses interrogations car c'est bien une autre facon de tenir l'audience, une autre manière de rendre la justice, du moins pour les personnes privées de liberté, mais aussi à terme sans doute, plus généralement pour ceux des justiciables qui, pour diverses raisons, ne pourraient pas se déplacer vers les juridictions, notamment parce que la réforme de la carte judiciaire peut rendre leur accès plus compliqué (II). Il n'est pas acquis, au vu des enseignements dégagés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que l'usage généralisé de la visioconférence soit conforme à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (III).

pour qui l'usage que font les juridictions du matériel installé dans chacune d'elles est manifestement insuffisant au regard de « l'indispensable rationalisation des moyens de l'État » ⁵, préconise que « la visioconférence soit désormais la règle de droit commun, et les extractions judiciaires l'exception » ⁶, qui devrait être autorisée par le chef de juridiction.

^{1.} Circulaire ministère de la Justice SG-09-005 / SG / 03.02.09 du 05 février 2009.

^{2.} Circulaire ministère de la Justice SG-09-005 / SG / 03.02.09 du 05 février 2009.

^{3.} Rapport présenté par M. J.-L. Warsmann et enregistré à l'Assemblée nationale en date du 14 octobre 2009, n° 1978.

^{4.} Rapp. préc., proposition nº 22.

^{5.} Rapp. préc., proposition nº 22.

^{6.} Rapp. préc., proposition nº 23.

I. L'usage généralisé de la visioconférence

En l'état actuel du droit, en matière pénale, la visioconférence peut être utilisée pour des actes d'enquête ou d'instruction, ou dans le cadre de l'exécution ou de l'application des peines, et, lors de la phase de jugement, pour les seules auditions de témoins, des parties civiles ou d'experts ⁷, de sorte qu'elle n'est exclue que comme mode de comparution de l'accusé ou du prévenu devant la juridiction de jugement.

Or, si la visioconférence a acquis aujourd'hui un indéniable degré de généralité, force est de constater que tel n'a pas toujours été le cas, ce que Laurence Dumoulin et Christian Licoppe ont parfaitement mis en évidence 8. C'est en effet en 2000 qu'ont eu lieu les premières audiences à distance entre Paris et Saint-Pierre-et-Miguelon, dispositif spécial mis alors en place pour répondre à la menace d'annulation de procédures et prévenir le blocage du système, en raison notamment du cumul par les mêmes juges des fonctions d'instruction et de jugement, de première instance et d'appel, cumul lié à la pénurie de magistrats que connaissait cet archipel français de six mille habitants situé à quatre mille kilomètres de la métropole sous des latitudes inhospitalières.

Par leurs travaux, Laurence Dumoulin et Christian Licoppe ont montré que, si l'ambition des responsables de l'époque à la direction des services judiciaires était sans doute déjà d'élaborer des solutions envisagées par eux comme novatrices pour l'ensemble du système judiciaire, le texte de procédure nécessaire devait cependant être présenté au Conseil d'État, dont on pressentait les fortes réticences sur le plan juridique. Ce texte devait être exceptionnel dans son application et réservé à la situation très particulière de la justice à Saint-Pierre-et-Miquelon. Et de fait, la discussion au Conseil d'État a porté alors sur le principe constitutionnel et intangible du droit du justiciable à la

Or, si la visioconférence a acquis aujourd'hui un indéniable degré de généralité, force est de constater que tel n'a pas toujours été le cas.

comparution physique devant son juge et sur le caractère potentiel de précédent du texte examiné, de nature à remettre en cause ce principe. À cette occasion, si le Conseil d'État a validé le dispositif, c'est dans une configuration strictement limitée à Saint-Pierre-et-Miquelon et sous réserve qu'il ne soit utilisé qu'en cas d'impossibilité matérielle de déplacement d'un magistrat depuis Paris dans les délais nécessaires.

Pourtant, malgré ce cadre restrictif délimité par le Conseil d'État, de multiples réformes ont conduit, par extensions successives dans une période relativement courte, à faire de l'exception une généralité. Dès la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, qui ajoutait au code de

tionnalisation d'une innovation, Contrat GIP Mission de recherche Droit et Justice / ISP / Télécom ParisTech, Rapport final janvier 2009, 271 p.

^{7.} C. pr. pén., art. 706-71, 712, 712-6, 712-9, 712-13.
8. Outre la contribution de ces auteurs dans le présent numéro, v. not.: L. Dumoulin et Ch. Licoppe, *Justice et visioconférence: les audiences à distance. Genèse et institu-*

procédure pénale un article 706-71 fixant la règle en matière pénale, l'audition de certaines personnes en cours d'enquête ou d'instruction, le recours à un interprète, étaient rendus possibles par voie de visioconférence. Puis, deux ans plus tard, cette disposition était rendue applicable à certains actes effectués dans le cadre de l'instruction de l'affaire, devant les juridictions de jugement, et dans le cadre de l'exécution et de l'application des peines, par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Et la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2) récemment adoptée vient d'ajouter au deuxième alinéa de l'article 706-71 la possibilité d'utiliser la visioconférence pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel, s'il est détenu, avec l'accord du procureur de la République et de toutes les parties 9, rompant ainsi avec le principe de la comparution en coprésence physique pour l'audience de jugement.

Il faut encore naturellement évoquer le fait que l'article L. 111-12 du code de l'organisation judiciaire a, en 2007, étendu la possibilité d'utiliser la visioconférence pour les audiences de toute nature en matière civile, avec le consentement de l'ensemble des parties.

Et le législateur a, par la LOPPSI 2, voulu contraindre le juge judiciaire de la rétention des étrangers à statuer sur la prolongation de

la rétention d'étrangers ou leur maintien en zone d'attente dans la salle aménagée au centre de rétention lui-même 10; le Conseil constitutionnel a cependant déclaré cette disposition contraire à la Constitution au motif que la fermeture des centres de rétention au public ne permettait pas d'assurer la publicité des débats 11. On peut sans peine imaginer que les impératifs de gestion invoqués au soutien de la disposition législative rejetée devraient inciter là aussi au recours à la visio-conférence, que permet d'ores et déjà l'article L. 552-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à défaut d'opposition de l'étranger. Il est vrai cependant que la question ne se posera plus si le projet de loi sur l'immigration, l'intégration et la nationalité, en cours d'examen au Sénat, est adopté puisque celui-ci devrait avoir pour effet pratique de priver tout simplement l'étranger du recours au juge judiciaire 12...

Il est ainsi plus qu'évident que les logiques managériales à l'œuvre, sur lesquelles le député Warsmann et le secrétaire général du ministère de la Justice fondent leur argumentaire, ne feront qu'accentuer la pression pour l'utilisation judiciaire de la visioconférence. Mais aucune étude qualitative n'a été menée quant aux modifications que l'usage de cette technologie introduit dans le processus juridictionnel. Lorsque le secrétaire général a tenté d'imposer un recours accru à

durée pendant laquelle un étranger peut être maintenu en rétention par décision de l'autorité administrative avant saisine du juge des libertés et de la détention, délai dans lequel il est escompté que les éloignements susceptibles d'être effectués l'auront effectivement été.

 $[\]textbf{9.}$ Rapport présenté par M. J.-P. Courtois et enregistré au Sénat en date du 2 juin 2010, n° 517, art. 36 A.

^{10.} Article 101 de la loi nº 2011-267 du 14 mars 2011.

^{11.} Cons. Const., déc. 10 mars 2011 nº 2011-625 DC.

^{12.} L'article 37 du projet de loi relatif à l'immigration, l'intégration et la nationalité porte en effet de 48 heures à 5 jours la

journées entières de transfert en véhicules

administratifs ou en transports en commun

la visioconférence, il a accompagné ses directives d'un guide méthodologique dont quelques lignes seulement, sur ses quatre-vingt-quatre pages, évoquent superficiellement des questions telles que la disposition de la caméra et des intervenants, la lumière, l'acoustique ¹³, et il est ainsi postulé, sans autrement s'interroger non plus sur les conséquences de la rupture d'unité de lieu de l'audience, que la comparution par visio-conférence équivaut à une comparution personnelle devant le juge...

II. L'incidence de la technologie sur la conduite du procès pénal

L'introduction généralisée de la visioconférence dans le procès pénal n'est pas neutre et pose des questions fondamentales à la communauté des juristes, dépassant le débat opposant « technophiles » et « technophobes ». En effet, l'avènement de la visioconférence revient à mener une réflexion sur la tenue de l'audience, sur l'organisation du débat contradictoire, et même plus généralement sur la fonction de juger.

Il est certain que, outre les économies de moyens, en termes de personnels de police ou de gendarmerie, que permet la comparution par visioconférence, et la réaffectation de ceux-ci à des tâches de sécurité ou de maintien de l'ordre, ce type de comparution évite des extractions matinales, des retours tardifs à l'établissement pénitentiaire, des

dans des conditions de confort et de publicité discutables, ou encore de longues attentes dans les cellules de dépôts. Il est vrai aussi que, notamment devant les cours d'appel dont le ressort géographique est étendu, l'avocat habituel d'un détenu, qui ne se déplacerait pas au siège de la cour où il serait substitué par un confrère possédant imparfaitement le dossier, pourra en revanche assister son client comparant par visioconférence, et que, dans un certain nombre d'hypothèses, une audition, telle que celle d'un expert, à laquelle il ne serait tout simplement pas procédé en cas de distance importante, pourra avoir lieu par ce biais.

Mais ces considérations budgétaires et pra-

Mais ces considérations budgétaires et pratiques, pour importantes qu'elles soient, ne sont pas du même ordre que celles qui concernent les règles du procès équitable, dont l'assemblée plénière de la Cour de cassa-

> L'avènement de la visioconférence revient à mener une réflexion sur la tenue de l'audience, sur l'organisation du débat contradictoire, et même plus généralement sur la fonction de juger.

tion rappelait, le 22 décembre 2000, qu'elles impliquent que chaque partie ait la faculté de discuter toute pièce « ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision » ¹⁴.

Dans une procédure orale, ce qui se passe à l'audience est déterminant, et va, parfois exclusivement, influencer la décision du

^{13.} La visioconférence – Memento d'utilisation – Secrétariat général du ministère de la Justice, mai 2007.

^{14.} Cass., ass. plén., 22 déc. 2000, Bull. ass. plén. nº 12 (cinq arrêts).

juge. Or, l'utilisation de la visioconférence à l'audience va de pair avec une modification profonde des perceptions (A) et a nécessairement une incidence sur l'équité de la procédure (B).

A. – La modification des perceptions

Il est à peine nécessaire d'insister sur le fait que, dans le cadre d'une audience orale classique, le ton et le timbre de la voix, la gestuelle, les regards et les attitudes prennent toute leur importance. Or, l'outil technologique utilisé pour la visioconférence intervient nécessairement sur ces paramètres, lesquels sont perçus différemment par les différents intervenants à l'audience, et notamment par le juge.

Si on a des retours d'utilisation de la visioconférence du point de vue des professionnels, magistrats et avocats, les quelques observations faites depuis le point de vue des détenus ¹⁵ tendent à montrer que la qualité de l'image et du son reçus est déficiente, qu'il est très difficile d'avoir à la fois une vue d'ensemble des juges et de l'expression de leur visage, que la voix est peu naturelle, enfin que les incidents de liaison entraînent des ruptures d'image et de son ¹⁶.

Pour renforcer le niveau de qualité de l'utilisation de la visioconférence, l'Europe judiciaire, qui tend à favoriser le développe-

ment de la visioconférence dans les procédures transfrontalières pour en faciliter et accélérer le cours, a édité un guide pratique ¹⁷ préconisant à cet égard l'observation de quelques règles techniques, rappelant notamment qu'il faut toujours tenir compte du léger décalage entre la réception de l'image et celle du son correspondant, le dispositif devant cependant assurer un retard inférieur à 0,15 seconde et annuler l'écho, et certaines exigences de qualité du son devant être respectées.

S'agissant des caractéristiques techniques applicables en France, le code de l'organisation judiciaire renvoie à l'utilisation de procédés et matériels assurant une « transmission fidèle, loyale et confidentielle à l'égard des tiers » ¹⁸ et un arrêté du 5 décembre 2008 précise que la retransmission s'opère au moyen d'un système bidirectionnel intégral et conformément aux normes de l'Union internationale des télécommunications ¹⁹.

Mais ces difficultés techniques ne sont pas les seules, et même à les supposer résolues, se posent en toute hypothèse d'autres questions qui touchent au respect de l'égalité des armes et à l'impartialité du juge. En effet, l'image sur un écran est par essence limitée par un cadre, qui s'impose au spectateur. Celui-ci voit ce qui est à l'écran tel qu'on le lui présente: un gros plan accentue les émotions,

^{15.} Rapport «L'utilisation de la visioconférence dans le cadre du procès », Cour d'appel de Rennes – 8 juin 2009.

^{16.} Par exemple, le cas d'un détenu interrogé depuis sa maison d'arrêt par un juge d'instruction qui s'impatientait de ne pas recevoir de réponses à ses questions, jusqu'à ce que l'agent pénitentiaire heureusement présent auprès du détenu fasse savoir qu'on ne comprenait rien aux questions du juge du fait de la mauvaise qualité de la liaison audio...

^{17.} Disponible sur le site Internet European e-justice : https://e-justice.europa.eu/contentPresentation.

^{18.} COJ, art. R. 111-7.

^{19.} Arrêté du 5 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 111-7 du code de l'organisation judiciaire et fixant les caractéristiques techniques des moyens de communication audiovisuelle susceptibles d'être utilisés pour la tenue d'audiences dans les juridictions judiciaires, art. 1^{er}.

par exemple, alors qu'un plan large introduit les éléments de décor et leurs connotations. Et il ne peut voir que ce qui est à l'écran, alors que l'essentiel, ou l'important, peut se passer hors champ. À cet égard, selon Nathalie Przygodzki-Lionet ²⁰, nombre d'études, essentiellement anglo-saxonnes, sur la visioconférence en général relèvent que les aspects formels de la présentation médiatique ont un impact non négligeable sur le jugement. Ainsi, l'angle de la lumière influence les évaluations de sympathie, les portraits de face conduisent à des évaluations plus négatives que les portraits de côté, la proximité de la caméra influe sur la manière dont on juge la personnalité, la perception des émotions dépend de la qualité de l'image.

Il est important de relever que les utilisateurs de la visioconférence ressentent une importante distance psychologique et que leur participation est perturbée par un manque de contacts oculaires créant un sentiment de dépersonnalisation de l'interaction qui ne facilite pas la relation et l'expression des émotions. Certains auteurs soulignent que la réussite d'une tâche complexe est meilleure en situation de face-à-face qu'en visioconférence dans la mesure où elle nécessite une bonne synchronisation entre interlocuteurs et une communication réciproque non biaisée permettant d'appréhender correctement les « feed-back ».

Nathalie Przygodzki-Lionet insiste sur le fait, largement établi en psychologie sociale et cognitive, que la formation d'impressions, et par là d'évaluation et du jugement, résulte essentiellement de la communication non verbale, de sorte qu'il est « fondamental de veiller à ce que toute technique utilisée pour communiquer avec autrui soit suffisamment performante pour ne pas la déformer ou

> Nombre d'études, essentiellement anglo-saxonnes, sur la visioconférence en général relèvent que les aspects formels de la présentation médiatique ont un impact non négligeable sur le jugement.

l'occulter ». Elle relève en outre le risque de l'accentuation du clivage entre des groupes socio-culturels différents, soit les professionnels de la justice d'un côté et les détenus de l'autre, que peut générer l'introduction entre eux d'une médiation technologique.

Il faut se demander en quoi, par exemple, la comparution d'une personne dont on voit d'elle seulement la tête et le tronc sur un fond de mur nu dans un éclairage généralement cru et dont la voix résonne est détachable de ce que représente le lieu dans lequel elle se trouve, un établissement pénitentiaire, un local de police, un centre de rétention, pour ceux qui se trouvent dans la salle d'audience du tribunal? Et jusqu'à quel point peut-on déposséder de la maîtrise de l'image qu'elle donne d'elle-même la personne qui dépose devant la justice, qui est en cause? Ainsi, dans une affaire d'assises ayant défrayé la chronique, un détenu qui, considéré dangereux, avait été entendu comme témoin par la cour depuis l'établissement pénitentiaire où il se trouvait, sans avoir été prévenu d'avance, par visioconférence assis

20. Congrès de FO Magistrats, 21 au 23 oct. 2009.

derrière une table, a-t-il cru devoir s'excuser auprès de la cour, en se levant, d'être en short parce qu'il revenait de la séance de sport...

Se pose d'ailleurs à cet égard, plus largement, la question du rituel et de la charge symbolique des lieux. Pourquoi attache-t-on tant d'importance à l'architecture lorsqu'on construit un nouveau palais de justice, si ce n'est en raison de l'importance et de la qualité de la représentation? À ce sujet, le dépit manifesté par le député Jean-Christophe

Lagarde, lors des débats à l'Assemblée nationale sur le projet de loi LOPPSI 2 ²¹, donne la mesure de la confusion entre la gestion politique et administrative du refoulement de clandestins et la protection judiciaire des droits et libertés des personnes, y compris de nationalité étrangère, et on peut raisonnablement penser que l'audience en communication par visioconférence avec une salle au centre de rétention ou de zone d'attente ne contribuerait sans doute pas à la dissiper...

Le point de vue des utilisateurs¹

 L'utilisation de la visioconférence devant les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûretés –

Au travers de cet entretien, plusieurs membres des huit commissions pluridisciplinaires des mesures de sûretés instaurées par la loi du 12 décembre 2005 échangent leurs points de vue sur la question de la pertinence de l'absence de comparution physique obligatoire du détenu, laquelle peut être réalisée par un moyen de télécommunication, concrètement par visioconférence, comme l'indique l'article R. 63-10 du code de procédure pénale.

S'agissant du déroulement pratique de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CMPS) de Paris, comment cela se passe-t-il? Y a-t-il, comme à Rennes, un système de visioconférence?

M. CASTEL (magistrat, président de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté): Jusqu'à présent, on n'a pas entendu le détenu. Ce n'est pas obligatoire. En fonction du dossier, on apprécie si une audition est indispensable. Dans le dossier de l'application des peines, il y a des procès verbaux d'audition qui permettent de se dispenser d'une nouvelle audition.

Donc vous estimez que l'audition du détenu n'est pas nécessaire pour déterminer sa dangerosité?

M. CASTEL: Pas de manière systématique. Dans le dossier, il y a déjà beaucoup

trats, qu'ils se déplacent sur les lieux » (c'est-à-dire dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy) ?

^{21.} Ce député avait alors posé la question de savoir « pourquoi ne peut-on obtenir de ces fonctionnaires, fussent-ils magis-

d'entretiens, notamment avec les experts et les membres du centre national d'observation de Fresnes [...]². S'il y avait un ministère public et un avocat, la commission n'aurait plus de raison d'être, on serait dans un débat juridictionnel classique. Bien entendu, si l'avocat prend l'initiative d'envoyer des notes écrites, on les consulte, on en tient compte. Mais quand les avocats demandent à être entendus, on oppose un refus.

Que pensez-vous d'une évaluation de la dangerosité par la CPMS qui se dispense d'entendre la personne?

Mme BIANCHI (avocate): Je trouve cela formidable! [Rires] Je suis déjà affreusement choquée qu'en appel, en matière d'application des peines, la personne ne comparaisse pas. Vous imaginez ce que je peux penser du fait que l'on travaille sur dossier! On travaille sur dossier pour des gens dont on engage quand même l'avenir, la vie pour certains, la liberté. Je trouve cela scandaleux! Ce n'est pas prévu par le texte, mais ce qui n'est pas prévu n'est pas interdit. Que l'on n'ait pas le réflexe de se dire: après tout, je vais au moins voir cette personne, dont je vais décider ensuite une partie de l'avenir, c'est quand même assez curieux de la part d'un magistrat soucieux d'une bonne administration de la justice.

Que pensez-vous de l'utilisation de la visioconférence à Rennes pour évaluer la dangerosité des détenus?

Mme DELHAYE (juge de l'application des peines) : On a l'impression que ce sont des photos anthropométriques. On les voit d'une façon épouvantable!

Et vous préconiseriez plutôt une comparution de la personne?

Mme HERIN (juge de l'application des peines) : Non, parce qu'après c'est compliqué de faire des transferts. [...]

Mme DELHAYE: Moi, je trouve que c'est quand même très intéressant car la personne peut s'expliquer, parce que c'est un peu difficile. Le condamné reçoit un avis, on lui notifie l'avis de la commission. C'est un élément extrêmement important dans le dossier, pour le condamné particulièrement. Et c'est vrai qu'ils avaient du mal à comprendre qu'ils ne soient pas entendus par cette commission avant qu'elle donne un avis, je ne vais pas dire déterminant mais presque quand même [rires], sur quelque chose qui allait conduire à une mesure extrêmement lourde. Par rapport aux condamnés, ils apprécient de pouvoir s'expliquer, même si ce n'est pas très longtemps. En plus, ils ont leur avocat; donc ça leur permet d'expliquer un certain nombre de choses, de consentir ou pas au port du bracelet.

Sur les huit commissions pluridisciplinaires, seules celles de Rennes et Fort-de-France utilisent la visioconférence régulièrement, dont la qualité laisse d'ailleurs à désirer.

Mme BIANCHI: Ce n'est pas terrible, c'est affreux! [...] J'estime que, pour des cas particuliers, comme les perpétuités, il n'y en a quand même pas tant que ça, je pense que la CPMS pourrait se déplacer ou faire déplacer la personne. Je le dis parce que je pense que c'est possible. En matière d'application des peines anti-terroristes, c'est la visioconférence qui est de rigueur. [...] La visioconférence pose également beaucoup d'autres problèmes comme la question de savoir où se situe l'avocat: à côté de la CPMS ou à côté de son client? Est-ce que l'on imagine, si on est à côté de la CPMS ou de la juridiction, ce que ressent le client quand l'écran s'éteint? Sa solitude par exemple. Imagine-t-on ce que c'est? La visioconférence en soi me pose un souci, mais encore plus lorsqu'il s'agit de décisions qui vont toucher à des peines lourdes. Je trouve que la moindre des choses serait quand même que les CPMS se déplacent, si elles ne veulent pas faire déplacer la personne, au moins pour les libérations conditionnelles et les surveillances et rétentions de sûreté. On déplace au CNO les perpétuités qui demandent une libération conditionnelle, ne pourrait-on pas imaginer qu'à l'issue de l'évaluation le détenu soit auditionné par la CPMS à ce moment-là?

M. ROUSSEAU (avocat): Je suis très partagé parce que je perds tous mes repères en visioconférence. D'abord, je ne sais jamais si je dois être plutôt avec mon client ou si je dois être plus près de ceux qui décident. J'ai une vraie difficulté à me déterminer par rapport à cela dans la mesure où je n'ai aucun moyen juridique de m'opposer à la visioconférence. J'en suis à me dire que la visioconférence est plutôt mieux que d'interdire la comparution personnelle. [...] L'avocat que je suis a de grandes difficultés dans mon positionnement. À chaque fois que je suis en visioconférence, je suis dans un espace que je ne maîtrise pas. Je suis assis à côté du procureur, nous sommes dans le même champ de la caméra, ce qui fait que mon client ne sait pas où est son avocat. L'entretien avec le client est extrêmement compliqué parce que l'on fait attendre tout le monde et que l'on a une espèce de pression. Un positionnement extrêmement compliqué.

M. BIDET (représentant de l'administration pénitentiaire) : Je suis un peu sévère sur la visioconférence. Je trouve que cela fait écran, mais c'est un avis tout à fait personnel, je ne prétends pas émettre l'avis de l'administration pénitentiaire sur cette question. Je trouve que cela fait écran, que c'est un peu impersonnel. Prenez l'exemple de la commission de la dernière fois, l'image n'est pas toujours parfaite, alors c'est peut-

être parce qu'il faut que la technologie évolue. Le son n'est pas toujours évident... C'est peut-être normal, mais il n'y a que le président qui peut interpeller, parce qu'en visioconférence, s'il y a trois voix en même temps, ce n'est plus possible.

Donc les autres membres ne peuvent pas intervenir?

M. BIDET: J'ai l'impression que c'est dicté par la nécessité technologique. Si deux intervenants posent une question en même temps, c'est vrai que ce n'est pas poli, mais là, l'aspect technologique fait que la personne de l'autre côté n'entendra pas votre question, ce sera un brouhaha.

Mais vous pouvez interpeller la personne?

M. BIDET: Oui, par le président, ou alors il faudra attendre que le président nous donne la parole. On l'a fait la dernière fois, mais je trouve que ce n'est pas très vivant, pas très spontané. Cela a beaucoup d'avantages, notamment cela évite de faire extraire le condamné, surtout par les temps qui courent, en termes de coût et quelquefois aussi de dangerosité (plus on multiplie les extractions, plus on risque de créer des risques d'évasion ou autre). Cela a un avantage, je ne le nie pas, mais cela a un côté déshumanisant.

Alors même que l'on évalue un état de la personne!

M. BIDET: Oui, et puis là, le condamné est quand même souvent impressionné. Il a une caméra devant lui, il ne voit pas les membres de la commission, enfin je ne crois pas, et nous on le voit, on l'entend. Je pense que cela doit être assez impressionnant. Maintenant, rien n'interdit au président, je crois, de le faire extraire. Mais, pour des raisons de coût, et vu la pression du ministère de la Justice pour réduire les coûts... Honnêtement, sur les dossiers que j'ai vus, je n'ai jamais exprimé au président l'idée de faire extraire l'intéressé. Mais je ne m'interdirais pas, si je pense que c'est important que le détenu soit présent, de le demander. Je ne suis pas sûr d'obtenir satisfaction...

^{1.} Cet entretien est extrait de l'ouvrage collectif « Justice de sureté et gestion de risques », Dir. A. Morice et N. D'Hervé (dir), L'Harmattan, Coll. Bibliothèques de droit, 2010, p. 38-42.

^{2.} Le centre national d'observation de Fresnes, devenu en 2010 le « centre national d'évaluation », est situé dans l'un des bâtiments de la maison d'arrêt de Fresnes. C'est un établissement unique en France où sont observés pendant quelques semaines des détenus considérés comme difficiles et condamnés le plus souvent à de lourdes peines afin de les orienter vers des établissements pour peines correspondant à leurs profils. Au-delà de cette mission d'observation, il a désormais une mission supplémentaire consistant à accueillir des détenus pour une évaluation de leur dangerosité dans le cadre du dispositif de rétention de sûreté.

B. - L'incidence sur l'équité du procès

Peut-on, d'autre part, priver la personne qui comparaît de l'image des autres parties au procès? Celui qui est entendu construit sa position, en vue d'influencer les juges, de

La rupture de l'unité de lieu de l'audience pose également la question difficile à résoudre parce que, là aussi, les données économiques sont prégnantes, de la place où doit se trouver l'avocat.

> manière systémique, en interaction avec les autres protagonistes.

> En situation habituelle de co-présence physique dans une salle d'audience, chacun peut avoir, en tournant la tête, une vue complète de la salle, de qui s'y trouve et de ce qui s'y passe. En visioconférence, ce n'est pas le cas, et il y faut pour cela des mouvements de caméra. Or, ces mouvements sont à la seule discrétion de celui qui détient la télécommande. Le code de l'organisation judiciaire reste à cet égard dans une prudente expectative puisqu'il indique que les prises de vue et de son sont assurées par des fonctionnaires du ministère de la Justice ou, à défaut, et sauf lorsque l'audience se tient en chambre du conseil, par tous autres agents titulaires et contractuels 22. En pratique, il s'agit, selon les lieux et les opportunités, d'un technicien informatique, d'un greffier, d'un agent pénitentiaire, d'un policier, du président d'audience, mais l'expérience montre en ce cas qu'il est particulièrement difficile pour celui-ci de cumu

ler les charges, présider les débats et orienter la caméra. La question de la conduite impartiale des débats se pose avec d'autant plus d'acuité encore que le juge doit distribuer non seulement la parole, mais aussi l'image...

La rupture de l'unité de lieu de l'audience pose également la question difficile à résoudre parce que, là aussi, les données économiques sont prégnantes, de la place où doit se trouver l'avocat. La dissociation de l'audience en deux lieux contraint celui-ci à faire un choix : être auprès de son client ou être dans la salle d'audience. D'une part, on constate à quel point, dans une situation de co-présence, l'avocat circule entre son client et les juges, et est amené à faire passer des messages dans les deux sens. Parfois, il doit glisser quelques mots confidentiels à son client, ce qui, en situation de visioconférence, et si l'avocat se trouve dans la salle d'audience, devrait entraîner une suspension des débats et l'évacuation de la salle afin d'assurer cette confidentialité. Certains avocats 23 ont soutenu, d'autre part, que leur place est, dans tous les cas, physiquement auprès de leur client auquel ils doivent apporter également une assistance humaine dans des situations qui peuvent être à fort impact psychologique. La Commission nationale consultative des droits de l'homme avait, dans son avis sur le projet LOPPSI 2, mis « en garde contre une mise en avant des impératifs économiques et budgétaires, justifiant le recours toujours blus impor-

^{22.} COJ, art. R. 111-7, al. 3.

^{23.} Audition du bâtonnier du barreau de Nantes - Rapport « L'utilisation de la visio-conférence dans le cadre du procès », Cour d'appel de Rennes – 8 juin 2009.

tant aux nouvelles technologies qui permettent d'affecter de façon plus optimale les ressources disponibles, notamment en termes de personnel, sans considération pour les effets que de telles mesures peuvent avoir en termes humains ni mise en balance systématique avec les risques que cette évolution peut faire porter sur la garantie des libertés... Il ne faut pas perdre de vue que le recours aux nouvelles technologies peut potentiellement mettre à mal des garanties du procès équitable. Il en est ainsi du principe dit de présence ou d'immédiateté qui fait du contact physique entre les parties et le juge une garantie de bonne justice » ²⁴.

C'est bien en définitive de l'égalité des armes, des droits de la défense et de l'équité du procès qu'il s'agit.

III. La protection des droits fondamentaux

La question de l'utilisation de la visioconférence n'a pas manqué d'être posée devant la Cour européenne des droits de l'homme; laquelle a, par deux arrêts définitifs, Marcello Viola contre Italie en date du 5 octobre 2006 ²⁵ et Sakhnovski contre Russie en date du 2 novembre 2010 ²⁶, eu à se prononcer sur sa conformité à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec la précision importante que, dans les deux

Dans cette perspective, l'arrêt rendu dans l'affaire Viola contre Italie est très intéressant puisque, après avoir rappelé que la comparution d'un prévenu revêt une importance capitale dans l'intérêt d'un procès pénal équitable et juste, que l'article 6 § 1 implique la faculté pour l'« accusé » 27 de prendre part à l'audience et de participer réellement à son procès, la cour indique que cette faculté « ne revêt pas nécessairement la même importance au niveau de l'appel » 28; et que la participation du justiciable à la procédure sous forme de visioconférence n'est pas en soi incompatible avec la notion de procès équitable et public, à condition que le justiciable soit en mesure de suivre la procédure et d'être entendu sans obstacle technique et de communiquer de manière effective et confidentielle avec son avocat. Or, si tel avait été le cas s'agissant du requérant Viola, la cour a relevé que le système mis en place par les autorités russes dans l'affaire Sakhnovski n'assurait pas la confidentialité des discussions entre le prévenu et son avocat puisque celles-ci empruntaient le canal du système de vidéoconférence que l'État avait installé et commandait 29.

Mais surtout, la cour réaffirme qu'il lui appartient de s'assurer, dans chaque cas d'espèce, que le recours à la visioconférence poursuit un but légitime à l'égard de la Convention, « à savoir la défense de l'ordre

cas, la visioconférence avait été utilisée devant des juridictions d'appel.

^{24.} Cet avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme est disponible sur Internet, à l'adresse : http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/10.04.15_Avis_LOPPSI.pdf, v. spéc. n° 15.

^{25.} CEDH, *Viola cl. Italie*, 5 oct. 2006, spéc. § 48 à 62.

^{26.} CEDH, Sakhnovski cl. Russie, 2 nov. 2010, § 98.

^{27.} CEDH, Viola cl. Italie, préc., § 53.

^{28.} CEDH, Viola cl. Italie, préc., § 54.

^{29.} CEDH, Sakhnovski cl. Russie, § 105 à 107.

public, la prévention du crime, la protection des droits à la vie, à la liberté et à la sûreté des témoins et des victimes des infractions, ainsi que le respect de l'exigence du délai raisonnable de durée des procédures judiciaires » ³⁰, et que ses modalités de déroulement sont compatibles avec les exigences du respect des droits de la défense. Il faut dire ici que, dans l'affaire Viola, le requérant était accusé de graves

Il convient de rechercher dans chaque cas particulier en quoi le recours à la visioconférence apparaît possible, légitime, et préserver les conditions du procès équitable, quel que soit le stade de la procédure auquel il y est recouru.

délits liés aux activités de la mafia et que, selon la cour, il n'était pas déraisonnable de penser que des pressions puissent être exercées, par la simple présence de membres de l'organisation dans la salle d'audience, sur les victimes et les témoins repentis. Et quant à l'affaire Sakhnovski, le requérant était détenu à Novossibirsk lorsque la Cour suprême russe, siégeant à Moscou, soit à trois mille kilomètres de son lieu de détention, a examiné son recours par voie de visioconférence.

De ces deux affaires, il apparaît que la Cour européenne des droits de l'homme recherche des justifications, autres qu'économiques, à l'utilisation de la visioconférence. Il n'apparaît ainsi nullement acquis que l'économie de l'escorte par deux gendarmes d'un détenu « ordinaire » d'un établissement péni-

30. CEDH, Viola cl. Italie, préc., § 72.

tentiaire, ou d'un centre de rétention situé à quelques kilomètres du tribunal où il devrait être entendu, hypothèse que la circulaire comminatoire du 5 février 2009 voudrait voir disparaître, entre dans les prévisions de la Cour européenne des droits de l'homme comme constituant l'un des « buts légitimes à l'égard de la Convention » de nature à justifier l'audition par visioconférence.

En toute hypothèse, il convient de rechercher dans chaque cas particulier en quoi le recours à la visioconférence apparaît possible, légitime, et préserver les conditions du procès équitable, quel que soit le stade de la procédure auquel il v est recouru, en ayant à l'esprit que cet usage ne devrait intervenir qu'après une comparution au moins en co-présence physique du justiciable et du juge et ne concerner que des débats à faible enjeu interactionnel. Sans doute, il va ainsi du contentieux de l'instruction en appel, de la prolongation de la détention provisoire, de l'exécution des jugements et arrêts, de l'application des peines, des actes de notification, et sous réserve, là encore de manières concrète et effective, de conditions techniques de transmission de qualité suffisante, et de l'élaboration des prises de vue et de son sur lesquelles tout reste à faire 31.

La généralisation de l'utilisation du procédé telle qu'envisagée à marche forcée risque fort d'encourir de la part de la juridiction européenne la même critique déjà faite par celle-ci à diverses reprises, et récemment

^{31.} Rapport «L'utilisation de la visioconférence dans le cadre du procès », Cour d'appel de Rennes – 8 juin 2009.

Táláchardá le 22/09/2021 sur www.caim info nar. Iulia Dadon (IP-147-210-17

quant aux dispositions du droit français reportant l'intervention de l'avocat en garde à vue en matière de criminalité organisée, de trafic de stupéfiants et de terrorisme ³². On ne peut, par voie de disposition générale

non justifiée par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, restreindre les droits protégés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

32. CEDH, Salduz cl. Turquie, 27 nov. 2008, req. no 36391/02; CEDH, Medvedyev et autres cl. France, 29 mars 2010, req.

 n° 3394/03; v. aussi, en droit interne : Crim., 19 oct. 2010, n° 5699.